



AVIS N°2024-136/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SA DU 13 SEPTEMBRE 2024

AUTORISANT LE CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT (C2EA) A PROCÉDER A L'ARRÊT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AOON) N°T\_C2EA\_71091 DU 26 FEVRIER 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT (C2EA) DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, EN SES DEUX (02) LOTS.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°166-24/UAC/INE/C2EA/SPM du 12 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1791-24, le Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) a saisi l'ARMP **d'une demande d'arrêt de la procédure de passation du marché relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du Centre**

**d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) de type Rez-de-chaussée en R+2 ;**

Que dans sa requête, le Coordonnateur du C2EA expose que :

*« Dans le cadre du processus de passation du marché visé en objet, j'ai l'honneur de solliciter par la présente auprès de votre institution, l'arrêt de la procédure de passation engagée à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), soldée par trois rejets des résultats de sélection des entreprises déclarées attributaires provisoires.*

*En effet, le projet de Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) est l'un des trois (03) centres d'excellence du Bénin qui font partie des 53 centres d'excellence au sud du Sahara, répartis dans onze (11) pays africains. Ce projet est financé par la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement (AFD).*

*Le dossier d'appel d'offres a été transmis à la DNCMP pour la première fois en septembre 2023. Le bon à lancer n'a été obtenu qu'en février 2024 après la satisfaction de plusieurs observations successives. L'ouverture des plis a eu lieu le 29 mars 2024 suivie de la gestion de deux recours devant votre institution pour lesquels les requérants ont été déboutés. Les résultats de sélection des deux entreprises déclarées attributaires provisoires n'ont pas été validés par la DNCMP après trois rejets successifs dont le dernier remonte au 27 août 2024.*

*L'équipe du projet a alors sollicité une rencontre avec la DNCMP après avoir satisfait aux nouvelles observations aux fins de s'accorder sur la prise en compte de ces observations. La séance a eu lieu à la DNCMP le lundi 09 septembre 2024 à 15h. À l'issue de cette séance, il ressort que la prise en compte des observations faite par l'autorité contractante ne peut être validée par la DNCMP parce que n'étant pas conforme aux dispositions du DAO. De ce fait, le processus devient du coup infructueux. Cette impasse intervient ainsi, après un (01) an du processus de passation dudit marché, dont trois (03) mois de rejet de prise en compte des observations sur les résultats de sélection des attributaires provisoires.*

**Selon la planification faite par le Projet C2EA et validée par la Banque Mondiale, il a été retenu que les contrats soient signés au plus tard en août 2024, et l'achèvement des travaux est prévu pour fin février 2025, soit six (06) mois de délai contractuel d'exécution. Le projet lui-même vient à son terme le 30 juin 2025.**

*Il se dégage à la date d'aujourd'hui que le Bénin n'a pas respecté les échéances convenues avec la Banque. À cet effet, la Banque Mondiale et l'Association des Universités Africaines (AUA) a tenu le mardi 10 septembre 2024 à 10 heures, une réunion en ligne avec les trois centres d'excellence du Bénin pour faire le point des avancées et leur rappeler les engagements pris pour la réalisation des travaux de construction. Au cours de cette réunion, la Banque a exprimé ses inquiétudes pour la réalisation des travaux dans les délais convenus. Le Bénin a alors renouvelé ses engagements à la Banque et a fait la promesse de prendre les mesures idoines pour réaliser les travaux d'ici fin mars 2025.*

**Fort de cet engagement, et au regard du long délai de 12 mois que la procédure a déjà duré sans la sélection des entreprises, et surtout la fin imminente des projets d'excellence du Bénin fixée au 30 juin 2025, il n'est pas possible pour l'autorité contractante de relancer la procédure de passation dudit marché et respecter les échéances de la Banque.**

(...) L'obtention de l'arrêt de la procédure, permettra au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, d'enclencher la voie du dernier recours en soumettant au Gouvernement l'approbation de la signature des deux contrats, par le mode d'entente directe avec les deux entreprises déclarées attributaires provisoires qui sont les deux qualifiés après un long processus d'évaluation des offres de dix-neuf (19) soumissionnaires en lice à la phase d'évaluation » ;

Que c'est « dans le souci de faire bénéficier la communauté universitaire de ces infrastructures tant attendues, et pour éviter de mettre à mal les conventions de financement souscrites par notre pays avec la Banque Mondiale et l'AFD », qu'il demande à l'organe de régulation « de bien vouloir prononcer l'arrêt de la procédure de passation en cours depuis un an, ceci au terme des dispositions de l'article 80 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

**Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Coordonnateur du C2EA porte sur l'avis de l'organe de régulation quant à l'arrêt de la procédure du marché concerné ;**

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.**

**Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;**

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- **l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;**
- **cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs le sous-tendant sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;**
- **lorsque le motif d'arrêt est l'intérêt national, l'autorité contractante doit préalablement solliciter l'avis conforme de l'ARMP ;**

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de passation du marché est à l'étape de l'étude et de validation des résultats de l'évaluation des offres par la **Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics** ;

Que des faits exposés par le Coordonnateur du C2EA, il ressort que la DNCMP n'a toujours pas entériné les résultats soumis à sa validation ; résultats qu'elle a plutôt rejetés à trois (03) reprises après la prise ne compte des observations par l'autorité contractante ;

Que lors d'une séance qu'elle a tenue avec l'autorité contractante le 09 septembre 2024, l'organe central de contrôle a indiqué ne pas pouvoir valider la prise en compte des observations faite par le C2EA parce que non conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres (DAO), ce qui induit que la procédure devra être déclarée infructueuse ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'autorisation d'arrêt de cette procédure, le Coordonnateur du C2EA justifie notamment que :

- « Le projet de Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) est l'un des trois (03) centres d'excellence du Bénin qui font partie des 53 centres d'excellence au sud du Sahara, répartis dans onze (11) pays africains. Ce projet est financé par la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- Selon la planification faite par le Projet C2EA et validée par la Banque Mondiale, il a été retenu que les contrats soient signés au plus tard en août 2024, et l'achèvement des travaux est prévu pour fin février 2025, soit six (06) mois de délai contractuel d'exécution. Le projet lui-même vient à son terme le 30 juin 2025.
- La Banque a exprimé ses inquiétudes pour la réalisation des travaux dans les délais convenus. Le Bénin a alors renouvelé ses engagements à la Banque et a fait la promesse de prendre les mesures idoines pour réaliser les travaux d'ici fin mars 2025.
- Fort de cet engagement, et au regard du long délai de 12 mois que la procédure a déjà duré sans la sélection des entreprises, et surtout la fin imminente des projets d'excellence du Bénin fixée au 30 juin 2025, il n'est pas possible pour l'autorité contractante de relancer la procédure de passation dudit marché et respecter les échéances de la Banque. »

Que l'examen des faits de la cause révèle que le marché concerné fait partie d'un ensemble de projets au plan continental, qu'il est financé par des Partenaires Techniques et Financiers et qu'il est assujéti à des délais de réalisation bien définis et que le non-respect desdits délais expose le risque de la perte des crédits alloués ;

Qu'ainsi appréhendé, ce projet de marché engage la crédibilité de l'Etat béninois auprès de ses partenaires, d'où l'obligation du respect des engagements pris par le Gouvernement ;

Qu'en outre, la construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA vise à doter le Centre d'un cadre approprié aussi bien pour la formation de personnel compétent hautement qualifié à même de résoudre les différents problèmes opérationnels qui se posent dans les différents pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en matière de l'Eau et de l'Assainissement, mais également pour abriter des rencontres (colloques, séminaires, forums, ateliers...) des acteurs du secteur de l'Eau ;

Qu'à l'analyse, la réalisation de ce marché et ce, à bonne date, revêt un intérêt national qu'il importe de sauvegarder ; 

Qu'en vue, d'une part, de garantir la crédibilité de l'Etat béninois auprès de ses partenaires techniques et financiers par le respect de ses engagements, et d'autre part, de doter le C2EA d'une infrastructure de formation et d'accueil de toutes activités relatives au domaine de l'Eau et de l'Assainissement, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en considération des motifs qui sous-tendent la demande du Coordonnateur du C2EA, ne trouve pas d'objection à ce que le Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement procède à l'arrêt de la procédure en cause afin de permettre à l'autorité contractante de recourir à la procédure d'entente directe qu'elle envisage pour répondre aux impératifs de délais et de fin du projet désormais attachés à la réalisation dudit marché aux fins.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement à arrêter la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National (AOON) du 26 février 2024 relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) de type Rez-de-chaussée en R+2, en ses deux (02) lots.**



The image shows a blue circular stamp of the 'Présidence de la République' and 'ARMP' (Autorité de Régulation des Marchés Publics). Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Seraphin AGBAHOUNGBATA' is printed in black capital letters.